

# **REGLEMENT COMMUNAL DES PARCS** **A CONTENEURS DE LA LOUVIERE**

20 mars 2017

Ville de La Louvière



Hôtel de Ville  
Place communale 1  
7100 LA LOUVIERE



[www.lalouviere.be](http://www.lalouviere.be)  
tél. 064 277 811

Le permis d'environnement détermine pour chaque parc à conteneurs de la Ville de La Louvière, les modalités d'exploitation et notamment la liste des matériaux collectés et les modalités d'accès.

Les parcs à conteneurs sont des établissements de classe 2 et conformément au permis d'environnement ils sont exclusivement destinés à collecter certains déchets provenant de l'activité normale des ménages en vue de les recycler, de les valoriser ou de les éliminer selon les règles environnementales en vigueur.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 2016 prévoit dans son article 2 que « la Commune ou son association de communes, organise l'accès de tout ou partie des parcs à conteneurs et/ou centres de regroupement aux fractions de déchets non dangereux similaires aux déchets des ménages, qui sont visées par l'obligation de tri instaurée en application de l'article 8, §1<sup>er</sup>, 8° du décret et qui sont détenues par les personnes physiques ou morales dont l'activité professionnelle génère des déchets. Elle peut préciser les catégories de personnes admissibles et les horaires spécifiques d'accès. Les quantités de déchets admissibles sont celles appliquées aux déchets des ménages. Le coût réel et complet du service, subsides inclus, est facturé aux bénéficiaires ».

L'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents instaure un service minimum permettant aux ménages de se débarrasser des ordures ménagères brutes et de se débarrasser de manière sélective, après tri par ceux-ci, des fractions suivantes de leurs déchets :

1. Les déchets inertes
2. Les encombrants ménagers
3. Les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. Les déchets verts
5. Les déchets de bois
6. Les papiers et cartons
7. Les films d'emballage en plastique, en ce compris les sacs en plastique, quelle que soit leur épaisseur
8. Le verre
9. Le textile
10. Les métaux
11. Les huiles et graisses alimentaires usagées
12. Les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires
13. Les piles
14. Les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM
15. Les déchets d'asbeste-ciment
16. Les pneus usés
17. La fraction en plastique rigide des encombrants

Le service minimum comporte l'accès aux points et centre de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs [...]

Les préposés présents dans les parcs à conteneurs sont là pour accueillir les usagers, les renseigner sur l'utilisation des conteneurs, les règles de tri et faire respecter le présent règlement. Ils sont tenus d'adopter un comportement correct envers les usagers, il en va de même des usagers envers les préposés.

## **ART. 1 : RÈGLES D'ACCÈS AUX PARCS A CONTENEURS**

### **A) Généralités**

- L'accès aux trois parcs à conteneurs est réservé aux citoyens et aux professionnels ayant leur domicile ou leur siège d'exploitation sur l'entité de La Louvière et munis obligatoirement d'une carte d'accès.
- L'accès aux parcs à conteneurs est gratuit pour les ménages.
- L'accès aux parcs à conteneurs est autorisé uniquement sur présentation de la carte d'accès et de la carte d'identité de l'utilisateur lors de chaque passage.
- Les chargements apportés doivent être similaires aux déchets issus d'une activité usuelle des ménages ou d'activités professionnelles générant des déchets de type ménager. Pour les professionnels, les déchets doivent être repris dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets.
- L'accès aux parcs à conteneurs est interdit aux véhicules d'un poids total au sol supérieur à 3,5 tonnes, aux camionnettes « plateau », ainsi qu'aux grandes remorques « plateau ».
- Aucune dérogation n'est possible.
- Les apports sont limités à 3 m<sup>3</sup> par jour.
- Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte.
- Il est interdit de laisser circuler des animaux dans les parcs à conteneurs.
- Il est vivement conseillé de bâcher les remorques afin d'éviter que des déchets ne se répandent sur la voirie.
- Les utilisateurs se conformeront strictement aux instructions des préposés.

### **B) Cartes d'accès**

- Les données enregistrées lors d'un passage sont : le nom, le prénom, l'adresse, la date, l'heure de passage, les déchets concernés ainsi que leur volume estimé.
- La distribution des cartes, l'encodage des modifications, la réactivation des cartes après deux ans de non-utilisation, la délivrance d'une seconde carte, l'émission d'un duplicata en cas de perte ou de vol, se réalisent à la Cité Administrative Place Communale, 1 à 7100 La Louvière.
- Le coût d'une deuxième carte ou d'une nouvelle carte suite à un vol ou une perte est de 10 €. Les quotas déjà utilisés seront inscrits sur la nouvelle carte.

## **C) LES ASBL**

- Certaines ASBL sont acceptées sous conditions et moyennant l'introduction d'un dossier adressé au Collège Communal.
- La demande de l'ASBL est analysée sur base des critères suivants :
  - le service doit être gratuit pour le citoyen ou pour la collectivité
  - les déchets doivent être assimilés à une activité usuelle d'un ménage ou issus d'opérations spécifiques menées dans le cadre des activités de l'ASBL
  - l'ASBL doit avoir son siège social établi dans la commune de La Louvière
- Les parcs à conteneurs ne sont accessibles pour les ASBL que du mardi au vendredi. Le lundi uniquement sur rendez-vous au 064/31.29.99.
- Les quotas pour les cartes d'accès sont limités à 3 fois celui octroyé pour les ménages.
- Lorsque le quota est atteint, l'ASBL en est informée par courrier.

## **ART. 2 DÉPÔT LIMITÉ DE DÉCHETS**

- Tous les déchets déposés dans un parc à conteneurs et provenant d'une activité normale des ménages sont enregistrés sur la carte d'accès.
- A chaque entrée, une quantité minimale de 1/10 m<sup>3</sup> est encodée par type de déchet apporté par l'utilisateur.
- Les déchets inertes, encombrants incinérables ou non-incinérables, l'asbeste-ciment, ainsi que les déchets verts sont soumis à des quotas par année civile.
- Les quotas annuels, par ménage, sont fixés à 5m<sup>3</sup> pour les encombrants, 5 m<sup>3</sup> pour les inertes, 2 m<sup>3</sup> pour l'asbeste-ciment et 12 m<sup>3</sup> pour les déchets verts.
- Les quotas annuels sont renouvelés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et ne sont pas cumulables.
- Les quotas supplémentaires achetés, sont transférés à l'année suivante s'ils ne sont pas utilisés.
- Pour les quantités supplémentaires, chaque ménage dispose de la possibilité d'acheter des points. La valeur d'un point est de 5 € (avec un achat minimum de 25€).

La conversion est la suivante :

Déchets verts	1 m <sup>3</sup> = 1 point
Encombrants	1 m <sup>3</sup> = 3 points
Inertes	1 m <sup>3</sup> = 3 points
Asbeste-ciment	1 m <sup>3</sup> = 3 points

- Lorsqu'il ne reste que 25% du quota sur le compte de l'utilisateur, une alarme apparaît sur le lecteur du préposé. Celui-ci en informe alors l'utilisateur.
- L'achat de points pour les flux soumis à quota se réalise dans les bureaux administratifs d'Hygea à Manage (accessibles via le zoning - rue des Saucelles à 7170 Manage) du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 12h30 à 16h00.

### **ART. 3 RÈGLES DE TRI**

- Avant d'arriver dans un parc à conteneurs, il est obligatoire de trier les déchets suivant les différentes catégories collectées.
- Tout déchargement non trié sera refusé.
- Chaque apport de déchets doit être contrôlé par le préposé et déposé dans le conteneur approprié et/ou désigné comme tel par le préposé.
- Il est strictement interdit de déverser quoi que ce soit dans des conteneurs pleins et signalés comme tels par les préposés.
- Il est interdit de jeter des déchets dans les conteneurs entourés d'une bandelette de protection.
- La récupération des matières est interdite. Tous les objets ou matériaux déposés dans les parcs à conteneurs sont la propriété de la Ville de La Louvière. Ils ne peuvent pas être emportés par les usagers.
- Le préposé pourra refuser tout déchargement en fonction de l'état de remplissage des conteneurs et des quantités déjà déposées par l'usager.

- Tout dépôt à l'entrée ou aux abords du parc à conteneurs est interdit.
- Il est strictement interdit d'endommager les clôtures, grilles d'accès, bâtiments, conteneurs et équipements en général.

#### **ART. 4 RÈGLES DE SÉCURITÉ**

- Les préposés des parcs à conteneurs peuvent retenir les usagers, quel que soit leur moyen de locomotion, à l'extérieur de l'enceinte pour des raisons de sécurité, de contrôle des déchets et de fluidité de la circulation.
- Quel que soit leur moyen de locomotion, les usagers doivent attendre leur tour dans la file et les instructions des préposés.
- Il est interdit de fumer dans l'enceinte du parc à conteneurs.
- Il est interdit de laisser le moteur allumé durant le déchargement.
- La vitesse est limitée à 5 km/heure.
- La fluidité de la circulation doit être respectée en stationnant le plus près possible du lieu de déchargement.

#### **ART. 5 MATIÈRES AUTORISÉES**

- Les matières autorisées sont définies dans l'annexe 1 du présent règlement.

#### **ART. 6 : TRI DES DECHETS**

- Il est obligatoire de trier les déchets suivants les différentes catégories collectées dans les parcs à conteneurs.
- Pour ce faire, les préposés sont là pour apporter aides et conseils.
- Chaque matériau doit être déversé dans le conteneur approprié et / ou désigné comme tel par les préposés.
- Les déchets non conformes et non repris dans les catégories récoltées dans les parcs à conteneurs ou hors quota (pour les encombrants, les inertes, les déchets verts et l'asbeste-ciment) seront refusés.
- En cas de déversement de déchets non conformes ou hors quota, le dépôt sera assimilé à un dépôt clandestin et sera sanctionné comme tel.

- Il est strictement interdit de déverser des déchets devant la barrière. Tout dépôt, devant la barrière, sera assimilé à un dépôt clandestin et sera sanctionné comme tel.

## **ART. 7 - INTERDICTION**

Sont strictement interdits dans les parcs à conteneurs:

- Les ordures ménagères brutes (celles-ci doivent être placées dans le sac réglementaire qui sera collecté en porte-à-porte).
- Les explosifs (ceux-ci doivent être confiés au service de déminage de l'armée ou à la police qui fera appel à ce service. Les bonbonnes de gaz doivent être remises aux vendeurs)
- Les armes à feu et leurs projectiles quel qu'en soit le calibre (doivent être remis aux services de police)
- Les déchets radioactifs (paratonnerres, détecteurs d'incendie, médicaments, etc...contenant des substances radioactives. Ces déchets seront gérés de manière spécifique par l'organisme agréé).
- Les bâches plastiques agricoles (sauf en cas de collecte ponctuelle prévue dans les parcs à conteneurs).
- Les déchets des professionnels excepté les fractions de déchets non dangereux similaires aux déchets issus d'une activité usuelle des ménages pour autant que le tri soit scrupuleusement respecté et, être repris dans l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets.

## **ART. 8 HORAIRE**

- Les parcs à conteneurs sont ouverts pour les usagers selon l'horaire suivant :

Du mardi au samedi :

- de 10h à 11h45 et de 13h à 17h45.

Fermé le dimanche et le lundi

- Des modifications d'horaire peuvent cependant survenir. Ces informations seront communiquées le plus largement possible par presse écrite et orale, y compris dans les parcs à conteneurs.

## **ART. 9 PROFESSIONNELS**

- L'utilisateur qui utilise un véhicule lettré au nom d'une société sera considéré comme un « professionnel » au sens de ce règlement et devra se conformer à la réglementation qui leur est applicable.
- Les professionnels ont accès aux parcs à conteneurs via une carte professionnelle.
- Les coûts d'utilisation seront définis dans le règlement redevance y relatif.
- La distribution des cartes des PME, l'encodage des modifications, la réactivation des cartes après deux ans de non-utilisation, la délivrance de cartes supplémentaires, l'émission d'un duplicata en cas de perte ou de vol se réalise dans les bureaux administratifs d'Hygea à Manage (accessibles via le zoning - rue des Saucelles à 7170 Manage) du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 12h30 à 16h00.

## **ART. 10 RESPONSABILITÉS**

- La Ville de La Louvière décline toute responsabilité en cas d'accident entre usagers et de vols (effets personnels dans les véhicules, ...) dans l'enceinte du parc à conteneurs.
- Les usagers sont responsables des dégâts qu'ils pourraient occasionner.

## **ART. 11 REFUS D'ACCES**

- L'accès aux parcs à conteneurs est refusé dans les cas suivants :
  - Le citoyen n'est pas détenteur d'une carte d'accès
  - La personne reprise dans la base de données n'est pas présente et n'a pas donné sa carte d'identité pour justifier de l'utilisation de sa carte d'accès
  - Le citoyen ne dispose pas du quota nécessaire
  - Le véhicule n'est pas conforme
  - Tout autre fait en contradiction avec le règlement
- Lorsque l'accès est refusé, la personne fait le tour du site, sans décharger, sous le contrôle du préposé.

## **ART. 12 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

- Si l'utilisateur ne devait pas respecter le présent règlement ou pour toute infraction envers un préposé des parcs à conteneurs, il peut se voir interdire l'accès pour une période de maximum 15 jours.



- Dans ce cas, la Ville de La Louvière communiquera à la personne concernée, un bref résumé des faits qui servent au fondement de cette décision.
- Cette communication se fait au plus tard dans les dix jours de la contestation.
- Si de nouveaux manquements devaient être constatés, la Ville de La Louvière se réserve le droit de demander la résolution du droit d'accès devant les juridictions compétentes.

### **ART.13 AMENDES ADMINISTRATIVES**

- Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions aux dispositions du présent règlement seront passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 250 euros pour une personne mineure ou 350€ pour une personne majeure.
- L'application des sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

### **ART. 14 MESURES TRANSITOIRES**

- A partir du 3 avril 2017 le préposé apposera sur la carte quotas papier un code et une date. Un délai d'un mois sera octroyé pour obtenir la carte d'accès. Passé ce délai la carte quotas papier sera définitivement inutilisable. L'utilisateur devra donc se rendre dans le lieu de distribution repris dans le présent règlement pour recevoir sa nouvelle carte d'accès.
- Les modalités de dépôts de déchets concernant les professionnels (cfr article 9) ne seront d'application que lors de l'entrée en vigueur du règlement-redevance fixant les coûts réels et complets des déchets des professionnels.

L'accès aux parcs à conteneurs est donc interdit aux professionnels tant que le règlement redevance y relatif ne sera pas d'application.

# **ANNEXE 1**

## **1) Le bois**

**Sont autorisés** les bois non traités par fongicide et non brûlés tels que

- meubles, armoires, lits, chaises et cadres en bois sans vitre
- planches en bois
- portes et châssis en bois sans vitre
- palettes et poutres
- branches et souches sans racine de moins de 15 cm de diamètre
- sapins de Noël naturels (sans aucune décoration)
- fonds de meubles en bois cartonné, panneaux en aggloméré, contreplaqués et bois stratifié

### **Sont interdits :**

- bois brûlés (solution possible: encombrants),
- bois traité au fongicide ou au Carbonyle (solution possible : encombrants),
- meubles en rotin et les bois recouverts de plastique, carton ou tissu (solution possible : encombrants),
- poutres et planches en bois pourries (solution possible: encombrants),
- panneaux MDF (Medium Density Fiberboard) (solution possible : encombrants)
- billes de chemins de fer (solution : encombrants)
- sapins de Noël artificiels (solution : encombrants)

Les bois devront être sans clou et/ou attaches métalliques. Le verre des châssis devra être enlevé au préalable et déposé dans le conteneur des verres. Les souches de plus de 30 cm de diamètre devront être débitées.

## **2) Les pneus**

Les pneus peuvent être déposés au parc à conteneurs de Saint-Vaast.

Les pneus non déjantés seront déposés dans un conteneur séparé des pneus déjantés.






Une obligation de reprise existe dans les points de vente, c'est-à-dire que pour chaque pneu acheté, il est possible de déposer un vieux pneu chez le détaillant.

### **Sont interdits:**

- les pneus de tracteurs et de camions (solution possible : vendeurs agréés)

### 3) Les déchets spéciaux des ménages (D.S.M.)

Les D.S.M. regroupent toute une série de déchets que l'on reconnaît souvent à leurs symboles:

	Explosif
	Flammes = matières inflammables
	Tête de mort = matières toxiques
	Gouttes tombant sur une Main ou une autre matière = matières corrosives
	Matières nocives ou irritantes, danger pour la santé

Sont autorisés dans les D.S.M. :

- produits de bricolage, pots de peinture, vernis, colles et résines
- produits d'entretien corrosifs ou toxiques (javel, détartrants, dégraissants et cirages)
- herbicides, pesticides, engrais et autres produits de jardinage
- déchets chimiques divers (insecticides, dissolvants, diluants, encres,..)
- aérosols non cosmétiques et non alimentaires
- batteries de voiture, filtres à huile et extincteurs
- produits photographiques (pellicules photos, radiographies sans emballage papier,...)
- thermomètre au mercure
- cartouches d'encre, toner,...
- les seringues et/ou aiguilles doivent être déposées dans le contenant spécifique à l'entrée du local à D.S.M., les préposés en aucun cas ne peuvent toucher à ces déchets. Les aiguilles et/ou seringues sont apportées dans des boîtes fermées.
- emballages vides ayant contenu un de ces produits dangereux pour l'environnement

Les déchets de nature chimique doivent se trouver dans leur contenant d'origine soigneusement fermé. L'utilisateur doit donner un maximum d'informations au préposé pour que celui-ci puisse manipuler les produits en toute sécurité.

Les déchets spéciaux sont déposés devant le local approprié dont l'accès est interdit au public.

**Sont interdits :**

- les médicaments périmés (solution possible: les apporter à la pharmacie)
- cosmétiques périmés (solution possible : ordures ménagères)
- tout déchet de nature explosive ou radioactive (solution possible : service de déminage de l'armée ou Service de Police)

#### **4) Les papiers et les cartons**

**Sont autorisés :**

- Journaux, magazines, livres, cahiers, dépliants publicitaires, annuaires téléphoniques, sacs en papier, papier peint non encollé et revues à condition qu'ils soient propres, vides et qu'ils soient sans plastique, sans corde, sans papier cellophane, sans papier alu,...

-Tous les cartons doivent être découpés et/ou aplatis, propres et vides.

**Sont interdits :**

- les papiers souillés ou gras (emballages alimentaires, papiers mouillés, ...) (solution possible : ordures ménagères)
- les papiers déchiquetés, papier peint encollé (solution possible : ordures ménagères)
- les papiers cellophane et aluminium (solution possible : ordures ménagères)
- les nappes, serviettes et mouchoirs en papier souillés (solution possible : ordures ménagères)
- les tonnelets de poudre à lessiver souillés
- les cartons mouillés
- les cartons à pizza souillés (solution possible : ordures ménagères)
- sacs de ciment vides (solution possible : ordures ménagères)

#### **5) Les métaux**

**Sont autorisés :**

- ferrailles diverses tels clous, casseroles et poêles
- baignoires en fonte et éviers en inox
- seaux métalliques et bassines
- bonbonnes de gaz vides et sans vanne
- jantes de voitures (sans les pneus)
- radiateurs et feux ouverts
- vélos
- étagères, sommiers, chaises et escabeaux métalliques
- tubes de cuivre, plomb, aluminium et tôles en zinc
- treillis, fils métalliques et fils électriques

### **Sont interdits :**

- emballages ménagers métalliques tels que les canettes, les boîtes de conserve (solution possible : PMC collectés uniquement dans les sacs bleus « HYGEA » lors des collectes en porte-à-porte)
- appareils d'équipement électriques et électroniques (solution possible : Déchets Equipements Electriques Electroniques)
- batteries (solution possible D.S.M.)
- aérosols de produits dangereux toxiques (solution possible : Déchets Spéciaux des Ménages)
- aérosols alimentaires ou cosmétiques (solution possible : sac bleu PMC)

### **6) Les PMC**

Les PMC ne sont pas collectés dans les parcs à conteneurs. Les emballages PMC sont collectés uniquement dans les sacs bleus « HYGEA » lors des collectes en porte-à-porte.

### **7) Les huiles moteurs et minérales**

Une fois vides, les bidons ayant contenu de l'huile seront stockés dans les déchets spéciaux.

### **8) Les huiles végétales et graisses animales**

#### **Sont autorisées:**

- les huiles végétales liquides (huiles d'olives, de tournesol, de soja, etc....)
- les huiles végétales solides
- les graisses animales (graisses de friteuses)

Les huiles végétales liquides seront remises aux préposés qui effectueront eux-mêmes la vidange des récipients dans les fûts appropriés.

### **9) Les verres**

Sont autorisés les bocaux, les bouteilles et les flacons en verre coloré ou incolore et vides. Le verre coloré et le verre incolore sont collectés séparément.

Le verre coloré doit être placé dans les bulles de couleur verte tandis que le verre incolore doit être placé dans les bulles blanches.

#### **Sont interdits :**

- couvercles des bocaux (solution possible : uniquement sac bleu PMC)
- capsules et bouchons en plastique (solution possible: uniquement sac bleu PMC)
- bouchons de liège (solution possible : ordures ménagères)
- vitres, miroirs et autre verres plats (solution possible : encombrants)

- ampoules (solution possible : ordures ménagères)
- tubes néon (solution possible : Déchets Equipements Electriques Electroniques)
- plats en pyrex, céramique, grés, porcelaine, et faïence (solution possible: ordures ménagères)

## **10) Les textiles**

### **Sont autorisés, si propres :**

- vêtements propres
- maroquinerie (sacs, portefeuilles,....)
- chaussures liées par paire
- lingerie
- linges de maison

### **Sont interdits :**

- déchets (solution possible : ordures ménagères)
- vêtements déchirés, sales ou mouillés (solution possible : ordures ménagères)
- chiffons (solution : ordures ménagères)
- chaussures dépareillées (solution possible : ordures ménagères)

## **11) Les piles**

### **Sont autorisés :**

Les piles et les accumulateurs usagés issus des ménages (GSM, PC portables, rasoirs, foreuses, radios, appareils photo, caméras, jouets, télécommandes, etc).

### **Sont interdits :**

- batteries de voitures (solution : Déchets Spéciaux des Ménages)
- lustres et éclairages de jardin (solution : Déchets Equipements Electriques Electroniques)
- lampes de poche fonctionnant avec des piles (solution : Déchets Equipements Electriques Electroniques)

## **12) Les déchets d'équipement électrique et électronique (D.E.E.E.)**

**Sont autorisés** tous les appareils sur lesquels la cotisation Recupel est due c'est-à-dire tout appareil propre et vide fonctionnant à l'aide de piles électroniques ou de courant électrique.

- gros électroménagers tels que lave-vaisselle, lave-linge, séchoirs, cuisinières et chauffe-eau
- appareils de refroidissement tels que frigos, congélateurs, climatiseurs et humidificateurs
- appareils audio, de vision et d'enregistrement tels que télévisions, enregistreurs, caméras, lecteurs DVD, radios, ordinateurs, calculatrices, téléphones, GSM et

magnétoscopes

- petits électroménagers tels que sèche-cheveux, rasoirs, mixeurs, fours, fers à repasser, grille-pain, friteuses (vides), aspirateurs, micro-ondes et photocopieuses
- tubes néon d'éclairage (sans leur emballage en carton)

**Sont interdites :**

- carcasses d'objets en plastique (solution : encombrants) ou en métal (solution : métaux) n'ayant plus leur système électrique ou électronique

### **13) Asbeste-ciment**

**Sont autorisés:**

- Plaques ondulées
- Ardoises
- Tuyaux d'évacuation des eaux
- Seuils et tablettes de fenêtres
- Cheminées
- Bacs à fleurs, ...

**Sont interdits,** vu la dangerosité de l'amiante contenu dans ces plaques :

- Les poussières d'Eternit
- Les petits morceaux
- Asbeste « floconneuse » amiante non-liée (=> organismes agréés)
- Inertes (=> inertes)
- Plafonnage (=> encombrants non-incinérables)

L'asbeste-ciment est collecté dans des contenants agréés prévus à cet effet uniquement au parc à conteneurs de Saint-Vaast.

L'apport est strictement limité à 2 m<sup>3</sup> par année et par ménage dans le cadre du service minimum tel qu'entendu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008.

Conditions à appliquer pour les déchets d'asbeste-ciment :

- les rejets d'amiante dans l'environnement doivent être réduits et évités à la source ;
- aucune fibre ne doit être libérée lors du transport, du chargement et du déchargement de déchets ;
- le transport de l'asbeste-ciment doit être réalisé dans des contenants hermétiques fermés (sac, remorque bâchée,...) ;
- il est impératif par conséquent de veiller à ce qu'aucune fibre ne soit libérée lors du transport, du chargement et du déchargement de déchets ;

## Conseils pratiques

- Les poussières d'asbeste-ciment sont nuisibles pour la santé, le port d'un masque et de gants est fortement conseillé lors de la manipulation ;
- Il est conseillé d'éviter de les casser afin de limiter la formation de poussières ;
- Les déchets contenant de l'asbeste-ciment sont tous les déchets tels que des bouts de tuyaux, des morceaux d'ardoise, des plaques ondulées, etc. ;

### **14) La frigolite (ou Polystyrène Expandé)**

Seule la frigolite propre, sèche et blanche sera récoltée au sein des parcs à conteneurs.

#### **Sont interdits :**

- Les emballages de chips (solution possible : ordures ménagères.)
- Les barquettes de viande, poisson ou fruits (solution possible : ordures ménagères.)
- La frigolite de couleur (solution possible : ordures ménagères)
- Copeaux de frigolite (solution possible : ordures ménagères)

### **15) Les encombrants**

Encombrant : tout déchet trop lourd ou trop volumineux pour entrer dans un sac à ordures ménagères de 60 litres et pour lequel il n'existe pas de collecte spécifique (bois, métaux, etc.)

Les encombrants sont séparés en deux flux distincts qui suivront deux filières de traitement différentes :

#### LES ENCOMBRANTS NON-INCINERABLES

##### **Sont autorisés:**

- Béton cellulaire (bloc léger blanc type « Ytong », « Durox »,...)
- Plaques de placoplâtre (« Gyproc », « Knauf »,...)
- Laine de verre ou e roche
- Verre vitrocéramique, vitraux, plats pour fours (Pyrex)
- torchis, plâtre,...

#### LES ENCOMBRANTS INCINERABLES

##### **Sont autorisés:**

- Les meubles, matelas, sommiers, moquettes, recouvrement de sol synthétique, fauteuils et divans;



- Grands objets en plastique tels que chaises, tables, meubles, bassines, jeux d'enfants et seaux;
- Gouttières en PVC;
- Billes de chemin de fer et bois en décomposition;
- Grands objets composés de différents matériaux tels que du bois, du plastique, etc.
- Oreillers, couettes et coussins
- Papiers peints encollés ou détapissés
- Cintres en plastique
- Sacs et films plastiques de construction

### **Sont interdits:**

- petits déchets qui rentrent dans les sacs à ordures ménagères de 60 Litres tels que des petits jouets et peluches, balles de tennis, cassettes audio ou vidéo, CD, ballons, casques de VTT, plantes artificielles,... (solution possible : ordures ménagères)
- appareils électriques et électroniques (frigos,...) (solution possible : Déchets Equipements Electriques Electroniques)
- déchets ménagers (solution possible : ordures ménagères)
- textiles de bonne qualité (solution possible : textiles)
- textiles abîmés ou souillés (solution possible : ordures ménagères)
- petits morceaux de papiers peints et détapissés (solution possible : ordures ménagères)
- pièces de voiture tels que pare-brise et pare-choc (solution: casse de voitures)
- films plastiques alimentaires et films d'emballage de bouteilles (solution possible : ordures ménagères)
- sacs en plastique (solution possible : ordures ménagères)
- frigolites en grande quantité ou souillées (solution: sacs à ordures ménagères)

L'apport est strictement limité à 5 m<sup>3</sup> par année et par ménage dans le cadre du service minimum tel qu'entendu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008.

## **16) Les inertes (déchets de construction)**

### **Sont autorisés :**

- gravats, briquillons, cailloux, briques et pierres
- tuiles, carrelages, dalles et plafonnage
- béton, ciment et plâtre
- faïence telle que lavabos, cuvettes de WC et vaisselle
- terres cuites, céramiques, grès et porcelaine

### **Sont interdits :**

- terres souillées par des produits dangereux pour l'environnement (Ex. : le mazout, etc.) (solution possible : organisme agréé pour les produits dangereux)
- litière d'animaux (solution possible : ordures ménagères)
- les « Gyprocs » et les blocs « YTONG » (solution : encombrants)
- l'asbeste-ciment : tôles ondulées, ardoises et tuyaux

- cendres (solution possible : ordures ménagères)
- miroirs et vitres
- terres

L'apport est strictement limité à 5 m<sup>3</sup> par année et par ménage dans le cadre du service minimum tel qu'entendu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008.

## **17) Les déchets verts**

On entend par déchets verts :

- les herbes résultant des tontes de pelouses,
- les tailles de haies,
- les branchages résultant de l'élagage d'arbres et arbustes,
- les feuilles mortes et les fleurs fanées,
- les sapins de Noël débarrassés de leurs décorations.

### **Sont interdits :**

- les déchets de cuisine (épluchures, restes de repas, fruits, ...),
- les déchets d'élevage d'animaux (fumiers, fientes, litières, ...),
- les bois ne résultant pas de l'élagage (bois morts, planches, poteaux, tuteurs, ...),
- les terres, pierres et briquillons,
- les fanes de pommes de terre, haricots et tomates.
- les branches de plus de 15 cm de diamètre (solution possible : bois)
- fruits et légumes

L'apport de déchets verts est strictement limité à 12 m<sup>3</sup> par année et par ménage dans le cadre du service minimum tel qu'entendu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008.

## **18) Les films d'emballage en plastique**

### **Sont acceptés :**

- Les films plastiques :
  - Etirables
  - Rétractables
  - Stretch
  - D'emballage et films à bulles d'air (ex : films plastiques emballant les bouteilles d'eau, pochettes en plastiques, sacs de marchandises « magasins », sac de pellets « propres »)

### **Sont interdits :**

- Les gobelets en plastique
- Petits pots e plastique (yaourts,...)
- Plastiques durs
- Polypropylène (PP)
- Matières synthétiques et plastiques

- Bandes de polyéthylène
- Rubans adhésifs
- Polychlorure de Vinyls (PVC)
- Films plastiques ayant été en contact avec les denrées alimentaires, de la matière organique ou autres

Ces déchets sont à placer dans les déchets résiduels.

### **19) Les plastiques durs**

Ces plastiques sont essentiellement constitués de meubles de jardin, articles ménagers (seaux, mannes, bac de rangement, cagettes de fruits et légumes,...) gros jouets, balconnières en plastiques, etc...

#### **Sont interdits :**

- Les PVC
- Les cassettes vidéo (VHS) et audio....

De nouvelles matières peuvent être récoltées séparément en fonction des évolutions des techniques permettant le recyclage et des nouvelles réglementations.